

**AR Prefecture**

005-210501078-20240905-64\_2024-DE  
Reçu le 09/09/2024  
Publié le 09/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°64-2024

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 5 SEPTEMBRE 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 22/08/2024

L'an deux mil vingt-quatre le cinq septembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,  
POINSONNET Bertrand, KOLLER Pascale, JALADE Véronique,  
CHARDRONNET Luc

**Absents représentés** :

**Absent non représenté** : LEROY Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

**REGIE SECOURS SUR PISTES MIXTE**

Modification de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des secours sur pistes en régie mixte

*Rapporteur : Alain PROUVE*

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 6 décembre 2018, le conseil municipal créait la régie de recettes pour l'encaissement des secours sur pistes,

Vu la délibération n°15 du 7 avril 2022 prolongeant la régie à l'année ;

## AR Prefecture

005-210501078-20240905-64\_2024-DE

Reçu le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

Considerant qu'il convient de permettre le remboursement des éventuels doublons de paiement ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 08 août 2024 ;

### Décide à l'unanimité

**Article 1 :** la présente délibération abroge et remplace à compter de ce jour les délibérations précédentes,

**Article 2 :** Il est institué une régie mixte prolongée auprès de la Commune de Puy Saint André pour l'encaissement des secours sur pistes survenue sur le domaine de la commune.

**Article 3 :** cette régie est installée au télécabine de Fréjus 05240 VILLENEUVE - LA SALLE LES ALPES.

**Article 4 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,

Chèques,

Cartes bancaires,

Virements bancaires

perçues par l'envoi d'une facture établie au nom de la personne accidentées. A compter du 30 juin, la somme passe en impayée et sera suivi d'un titre de recettes émis à son encontre, suivant les tarifs en vigueur, approuvés par délibération chaque année.

**Article 6 :** cette régie est également destinée au paiement des remboursements relatifs à des doublons de paiement. Ces paiements se font sous forme de virement exclusivement et dans la limite de 1000€, ce qui constitue le montant de l'avance consentie par le comptable public.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public et/ou de l'ordonnateur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au maximum une fois par mois.

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, es qualité, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes avec Terminal de Paiement Electronique (TPE) dédié.

**Article 10 :** l'intervention du régisseur et du régisseur suppléant est fixée dans les conditions précisées dans leurs actes de nomination.

**Article 11 :** le régisseur et le régisseur suppléant nommés par arrêté municipal deviennent des régisseurs d'avance.

**Article 12 :** l'intervention d'un (de) mandataire(s) à lieu dans les conditions fixées par (leur) son acte de nomination.

**Article 13 :** Le fonds de caisse existant, ne demande pas un ajout par la commune de Puy Saint André.

**AR Prefecture**

005-210501078-20240905-64\_2024-DE

Reçu le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

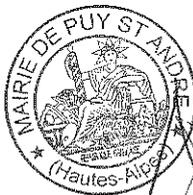
**Article 14** : le régisseur verse auprès de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que celui des versements à l'article 8.

**Article 15** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

**Article 16** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Adjoint au Maire  
Michel CAMUS



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 9 septembre 2024  
De la publication sur le site de la Mairie le 9 septembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -  
[mairie@puysaintandre.fr](mailto:mairie@puysaintandre.fr) - 04 92 20 24 26 site : [www.puysaintandre.fr](http://www.puysaintandre.fr)